

N° 340. — ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1894, un crédit supplémentaire de 212 fr. 50

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu les prévisions inscrites au budget de l'exercice 1894 ;

Vu la délibération de la Commission coloniale en date du 23 octobre 1894 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1894, chapitre 8, article 8, un crédit supplémentaire de deux cent douze francs cinquante centimes destiné à payer au sieur Campion, capitaine au long cours, des avances pendant les trois derniers mois de l'année en cours, sur sa pension de retraite calculée sur le minimum annuel de 850 francs.

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources du budget de l'exercice 1894.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 30 novembre 1894.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. OURS.

N° 341. — ARRÊTÉ approuvant le Compte administratif des Recettes et des Dépenses du service Local pour l'année 1892.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le compte des opérations de recettes et de dépenses du service Local pour l'exercice 1892 ;

Vu la déclaration de conformité des écritures de l'Administration avec celles du Trésorier-Payeur prononcée en Conseil privé ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 19 novembre 1894 ;